

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 20 mai 2022 -

Nombre de membres en exercice : 35
Nombre de présents : 16
Nombre de membres ayant donné procuration : 08
Nombre d'absents non représentés : 11
Quorum : 17 (présents ou représentés)
Quorum budgétaire : 17 (présents)

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le vendredi 20 mai 2022 à 14 h 00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

IV- Création du comité social d'administration (CSA) de l'Etablissement

APPROUVE la création d'un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020, et adopte l'ensemble des articles du document joint, sous réserve de la prochaine consultation du comité technique dans les délais qui conviennent.

VOTE : POUR : 17

CONTRE : 02

ABSTENTIONS : 04

NE PREND PAS PART AU VOTE : 01

Pau, le 23 mai 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente du conseil d'administration
Monique LUBY-GAUCHER

Laurent BORDES



Délibération du conseil d'administration du 20 mai 2022
portant création du comité social d'administration de l'Université de Pau et des pays de
l'Adour et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPPA du 10 juillet 2008 portant création du Comité Technique Paritaire (CTP) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPPA du 28 juin 2012 portant création du CHSCT ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 17 mai 2022,

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du président de l'université de Pau et des pays de l'Adour, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par le président de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'université de Pau et des pays de l'Adour sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 1.844 agents représentés dont 954 femmes soit 51,74 % et dont 890 hommes soit 48,26 %.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'université de Pau et des pays de l'Adour, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le comité technique de l'université de Pau et des pays de l'Adour institué par la délibération du conseil d'administration du 10 juillet 2008 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

La délibération n° 14 du conseil d'administration du 10 juillet 2008 portant création du comité technique et la délibération n° 4 du 28 juin 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Signature